

de 18 ans. Elle portait à 20 \$ les prestations mensuelles qui, en outre, devaient être indexées chaque année pour tenir compte des hausses du coût de la vie. L'indexation est présentement, et ce depuis janvier 1986, limitée à la partie de l'inflation qui dépasse 3 %, fondée sur l'augmentation de l'IPC. En règle générale, ces allocations sont versées à la mère de l'enfant.

En 1988, l'allocation familiale mensuelle était fixée à 32,38 \$ pour chaque enfant vivant chez ses parents. Une allocation spéciale est versée pour les enfants de moins de 18 ans placés sous la garde d'établissements, d'organismes sociaux privés ou publics ou de familles d'accueil. Le montant de cette allocation était de 48,31 \$ par mois en 1988.

La *Loi sur les allocations familiales*, promulguée en 1973, permet aux gouvernements provinciaux de fixer les taux applicables sur leur territoire en fonction de l'âge de l'enfant, du nombre d'enfants dans la famille ou des deux. Le Québec et l'Alberta sont les seules provinces à exercer ce droit à l'heure actuelle. De plus, le Québec verse un supplément à l'allocation familiale fédérale. Le tableau 6.3 indique les taux applicables au Québec et en Alberta.

En 1986-1987, 3,7 millions de familles en moyenne ont reçu des allocations familiales, pour le compte de 6,6 millions d'enfants. Au total, les familles ont reçu plus de 2,5 milliards de dollars en vertu de ce programme (voir le tableau 6.2).

Outre le programme d'allocations familiales, il existe plusieurs autres programmes d'assistance aux familles. Celles-ci peuvent notamment compter sur le crédit d'impôt pour enfants et diverses mesures provinciales (voir les sections 6.4.3 et 6.4.4).

6.1.3 Crédit d'impôt pour enfants

En 1979, le gouvernement fédéral instaurait un crédit d'impôt annuel remboursable pour les familles avec enfants. Le contribuable en fait la demande au moyen d'un formulaire spécial joint à la déclaration annuelle des revenus fédérale. En 1989, un crédit de 559 \$ était accordé aux requérants dont le revenu net pour l'année 1988 n'excédait pas 24090 dollars. Pour les autres requérants, la prestation était réduite d'une somme équivalant à 5 % du revenu net au-dessus de ce seuil. À chaque année, on offre à ce chapitre un paiement anticipé aux familles à faible revenu qui ont bénéficié du crédit d'impôt pour enfants l'année précédente.

Pour l'année d'imposition 1988, un supplément au crédit d'impôt pour enfants allant jusqu'à 100 \$ pour chaque enfant de moins de sept ans était offert; ce supplément était payable en novembre 1988 dans le cas des familles qui répondaient aux

conditions d'admissibilité au paiement anticipé et en 1989 dans les autres cas. Le montant du supplément était basé sur la différence entre le crédit maximum de 100 \$ et le montant correspondant à 25 % de la déduction pour frais de garde d'enfant. Le montant maximum du supplément a été augmenté à 200 \$ pour l'année d'imposition 1989. Les données pour l'année d'imposition 1986 indiquent qu'environ 1,5 milliard de dollars ont été versés à un peu moins de 2,3 millions de familles, à l'égard de 4,7 millions d'enfants (voir le tableau 6.4).

En 1987, Santé et Bien-être social Canada a élaboré une Stratégie nationale sur la garde des enfants dans le but d'offrir aux parents un choix dans ce domaine et d'améliorer la disponibilité et la qualité des services de garde d'enfants et de les mettre à la portée d'un plus grand nombre de familles.

6.1.4 Programmes à l'intention des autochtones

Tout comme les autres Canadiens, les Indiens ont droit aux prestations des programmes fédéraux d'application générale tels que les allocations familiales, les pensions de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti et le crédit d'impôt pour enfants. Les Indiens reçoivent aussi des versements du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-chômage, des indemnités pour les accidentés du travail et des prestations d'anciens combattants.

Lorsqu'il y a entente fédérale-provinciale, les prestations et services de bien-être des provinces s'adressent aussi aux Indiens inscrits qui vivent dans les réserves et sur des terres de la Couronne, mais le montant versé varie d'une province à l'autre. Les prestations de bien-être versées aux Indiens inscrits qui vivent hors des réserves peuvent varier également; la plupart des provinces demandent au gouvernement fédéral de leur rembourser les frais d'assistance et de services qu'elles offrent aux Indiens.

Ententes fédérales-provinciales. Le gouvernement fédéral a conclu des ententes particulières avec les autorités provinciales. En Ontario, tous les programmes de bien-être sont accessibles aux Indiens vivant à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves. Au Québec, des contrats passés entre l'administration fédérale et huit organismes sociaux assurent des services de bien-être aux Indiens des territoires où ces organismes exercent leur activité; à la baie James, l'entente a donné lieu à la création d'un conseil cri de services sociaux et d'hygiène parrainé par la province. Aux termes d'une entente intervenue entre les gouvernements fédéral et albertain, la bande Pied-noir administre